Nations Unies A/54/612

# Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 1999
Français
Original: anglais

**Cinquante-quatrième session**
Point 157 de l'ordre du jour

## Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteur* : M. Joško **Klisović** (Croatie)

## I. Introduction

1. La question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 53/104 du 8 décembre 1998.

2. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 35e séance, le 18 novembre 1999. Les vues des représentants qui sont intervenus durant l'examen de la question sont consignées dans le compte rendu pertinent (A/C.6/54/SR.35).

4. Pour son examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte[1].

5. À la 35e séance, le 18 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité (voir A/C.6/54/SR.35).

## II. Examen du projet de résolution A/C.6/54/L.17

6. À la 35e séance, le 18 novembre, le représentant de Chypre a présenté au nom de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica, de Chypre et de la Côte d'Ivoire, un projet de résolution intitulé «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte» (A/C.6/54/L.17), et a révisé oralement le cinquième alinéa du préambule en ajoutant après les mots «des

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 26* (A/54/26).

quatre membres supplémentaires» une note infrapaginale qui se lisait comme suit : «Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne et Malaisie».

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/54/L.17 tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 8).

# III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

## Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[2],

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[3] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[4], ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Considérant* que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour prévenir tout acte portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

*Notant* l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

*Notant également* que la composition du Comité a été élargie, et se félicitant de la participation des quatre membres supplémentaires[5] aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 43 du rapport du Comité[1];

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de lever ces restrictions, et à cet égard prend note des positions exprimées par les États affectés, le Secrétaire général et le pays hôte;

[2] Ibid.
[3] Résolution 22 A (I).
[4] Voir résolution 169 (II).
[5] Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne et Malaisie.

5. *Demande* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire afin de répondre aux besoins croissants de la communauté diplomatique, et à mener des consultations avec le Comité sur cette importante question;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte».